

cela, si l'une ou l'autre des parties en cause n'est pas satisfaite, elle peut en appeler à un autre tribunal dont la décision sera de dernier ressort. Si le ministre désire protéger l'intérêt du public, m'est avis qu'il devrait accepter notre amendement, puisque celui-ci tend uniquement à sauvegarder l'intérêt public.

L'article ayant pour objet de protéger le public, si, dans un cas, on attribue au commissaire la responsabilité dont j'ai parlé, pourquoi lui nierait-on le pouvoir de rejeter ou d'admettre la requête et d'y faire droit?

L'hon. M. BRISTOL: Cet article, tel qu'il est rédigé, est-il la reproduction d'un article de quelque autre loi? Je crois saisir la pensée du commissaire et de mes honorables amis; on voudrait que l'affaire fût jugée de façon ou d'autre, par le commissaire. D'après la teneur actuelle de l'article, tout ce que celui-ci décide c'est la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas présomption de déchéance du brevet, et voilà justement ce qui prête à l'objection que je vais formuler. On demande aujourd'hui des brevets pour des inventions à la fois très importantes et très compliquées comme, par exemple, les inventions radiotélégraphiques et électriques. S'il fallait charger le commissaire d'examiner à fond toute demande de brevet, force lui serait d'appeler des experts à son aide et de faire de son bureau une espèce de cour d'échiquier. A mon sens, ce que l'article a pour objet, c'est de charger le commissaire de déclarer si, d'après les documents qu'on lui avait soumis, il y a présomption de déchéance et, dans l'affirmative, de faire décider, par la cour d'échiquier, si le brevet est ou non déchu. Cette cour est organisée de manière à pouvoir répondre à pareille question, elle a spécialement pour objet d'entendre les causes relatives aux brevets, et l'on peut en appeler de ses décisions à la cour suprême. Il me semble qu'on répondrait parfaitement au désir de mes honorables amis en établissant le même droit d'en appeler des décisions du commissaire sur la question de savoir s'il y a, ou non, présomption de déchéance; autrement, c'est-à-dire en lui permettant de décider en dernier ressort qu'il n'y a pas présomption de déchéance, on empêche le requérant de s'adresser à la cour d'échiquier, et, quelle que puisse être la bonne foi du commissaire, on attribue à celui-ci un pouvoir d'une portée extraordinaire dont peut dépendre éventuellement le sort de certains intérêts de la plus haute importance. Il conviendrait donc, dans le cas où un requérant n'aurait pas établi, à la satisfaction du commissaire, qu'il y a présomption, que cet intérêt eût droit d'en appeler de la décision du commissaire à la cour d'échiquier. Voilà tout

[M. Boys.]

ce que j'aurais à suggérer. Attribuer au commissaire une juridiction exclusive en ces matières, dont quelques unes sont parfois d'une énorme importance, ce serait faire encourir des frais considérables et éventuellement inutiles aux requérants, qui, d'ordinaire, n'ont pas beaucoup d'argent à dépenser pour faire breveter leurs inventions; il suffira qu'ils soient exposés, comme ils le sont si souvent, à lutter contre des compagnies puissantes qui les mènent jusqu'à la cour suprême. Ce que les brevetés ont perçu à titre de dommages depuis dix ans, représente moins d'un million, tandis que la valeur des brevets en question représentait des centaines de millions. N'allons pas augmenter les frais et les difficultés que les pauvres inventeurs sont obligés de faire pour protéger leurs droits. Je crois donc que le requérant dont la demande aurait été rejetée par le commissaire sous prétexte qu'il n'aurait pas établi de présomption de déchéance devrait avoir la liberté d'en appeler à la cour d'échiquier.

M. McMASTER: Il est peut-être un moyen de parer aux objections soulevées par le savant député de Simcoe-Sud (M. Boys) et d'empêcher en même temps les appels de trop se multiplier. J'ai prêté une oreille attentive à ce que l'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol) vient de dire et je suis presque tout à fait d'accord avec lui. L'honorable ministre semble vouloir empêcher qu'il y ait trop grand nombre d'appels vexatoires, il désire que lorsque le commissaire aura renvoyé une requête présentée contre un breveté sous prétexte que celui-ci n'a pas répondu aux exigences raisonnables du public, la cause en reste là. De son côté, l'honorable député de Simcoe-Sud est d'avis que ce requérant devrait avoir la même chance que celui dont la requête a été maintenue tout d'abord par le commissaire, c'est-à-dire qu'il eût la liberté d'en appeler à la cour suprême pour faire reconnaître les droits que, d'après lui, le commissaire aurait méconnus en rendant une décision contraire à ses prétentions. Telle me paraît être l'idée de mon honorable ami.

M. BOYS: D'en appeler à la cour d'échiquier.

M. McMASTER: Oui, je voulais dire la cour d'échiquier. Ne serait-il pas possible de se rendre au désir de l'honorable député de Simcoe-Sud et celui de l'honorable ministre en décrétant que dans le cas où le commissaire aura jugé qu'il y a présomption de déchéance, il soumettra la question à la cour d'échiquier, qui est organisée de manière à pouvoir s'en occuper. On a prétendu, à bon droit, qu'il ne faudrait pas transformer le bureau du commis-